



On s'abonne au bureau de la rédaction rue Souverain-Port, n. 326; chez les dames Maitoux et de...
maison joignante; et M. Laroua, imprimeur-libraire, rue du Pont-d'Isle, continuera à recevoir, conformément avec les autres bureaux, les avis et annonces.

On reçoit aussi des abonnements chez M. BERTHOY, libraire, marché au bois, à Bruxelles, et chez tous les directeurs des postes du royaume.
Le prix de l'abonnement est de 4 flor. 72 cts. P. B., par trimestre pour Liège, et de 5 flor. 67 cts. P. B., pour les autres villes du royaume.

Mathieu Laensberghe.

GAZETTE DE LIEGE.

ANGLETERRE

Londres, le 6 mars. — M. Brougham, membre de la chambre des communes et savant jurisconsulte anglais, a été sur le point de se battre en duel avec un nommé Raikes, qui s'est cru offensé par les observations de M. Brougham dans un procès intenté dernièrement contre un journal hebdomadaire; mais la police ayant été instruite à temps, M. Brougham a été mis aux arrêts. M. Raikes s'est échappé.

CHAMBRE DES COMMUNES. — Affaire des catholiques.

Séance du 5 mars. — Depuis quatre heures jusqu'à 7 heures moins 20 minutes, la chambre a été occupée par diverses pétitions pour et contre les catholiques. Enfin, sir Francis Burdett, après un discours plein de raison et de modération, propose la résolution suivante: « Que la chambre est profondément convaincue de la nécessité de prendre en considération les lois qui infligent des peines aux sujets catholiques romains de S. M. dans le but d'abolir lesdites lois. »

L'honorable baronnet a commencé son discours en faisant observer que la question actuelle avait été souvent soumise au parlement, et certainement dans des circonstances bien moins favorables que celles où l'on se trouve aujourd'hui. Autrefois on ne pouvait pas l'appuyer de l'autorité de grands noms; il n'en est pas ainsi aujourd'hui, puisque les défenseurs des catholiques ont avec eux tous les hommes distingués dont les lumières ont répandu sur l'Angleterre tant d'illustration. Pendant le dernier demi-siècle, les hommes dont les opinions ont réglé la conduite des divers partis Pitt, Fox, Burke, Sheridan, Grattan, tous ont été leurs défenseurs. Mais ce qui rend leur autorité d'un bien grand poids, c'est qu'ils ont agi ainsi à une époque où tous les préjugés du peuple étaient contre eux et leurs opinions à cet égard; ils s'exposaient à tout perdre, et leur renommée et les avantages matériels de leur position.

Il faut se rappeler ensuite que ces hommes étaient opposés les uns aux autres sur tous les autres points; mais que sur ce point unique ils étaient parfaitement d'accord, ce qui doit passer auprès de tout homme pensant pour une preuve triomphante de la sincérité de leurs opinions et de l'intime conviction qu'ils avaient de la mesure pour assurer la paix et le bonheur du pays.

L'honorable baronnet a ensuite insisté sur la nécessité d'apporter à la discussion tout le calme de l'impartialité, et d'écartier toute l'animosité des partis. Il a ensuite passé en revue la conduite des catholiques d'autrefois. Il a rappelé que ce sont des catholiques qui ont procuré à l'Angleterre les avantages dont tout anglais est orgueilleux.

Après plusieurs considérations de cette nature, sir Francis Burdett passe au traité de Limerick; il soutient que ce n'est qu'en violant ce traité qu'on a pu imposer aux catholiques le code pénal; il cite plusieurs articles de ce traité où il est expressément stipulé que les catholiques jouiront des droits dont ils jouissaient sous Charles II; or, sous ce roi, il y avait des pairs catholiques siégeant dans la chambre des pairs.

L'honorable baronnet prouve ensuite par les paroles mêmes de M. Pitt, prononcées dans la chambre en 1801, que ce ministre s'était engagé à annoncer les catholiques. Cet engagement était le résultat des mesures prises pour effectuer l'union de la législature de l'Irlande à celle de l'Angleterre. Sir Francis Burdett pense que c'est là un droit de plus que les catholiques ont acquis. Il passe ensuite à des considérations générales, il demande s'il est probable que les catholiques puissent supporter toujours avec patience l'état actuel des choses. Il demande s'il est raisonnable de leur refuser ce qu'ils demandent aujourd'hui, après leur avoir déjà donné assez de pouvoir et assez de liberté pour les mettre en état d'obtenir par la force ce qu'on n'accorde pas à leurs prières. Quant aux craintes du Saint-Siège, si elles sont fondées, alors il faut mettre en accusation les ministres, qui ont tant contribué à rétablir le pouvoir du pape pendant qu'ils avaient qu'il y avait six millions de mécontents en Irlande, comment en faveur des catholiques de la visite que le roi a faite à l'Irlande.

Comment a-t-il pu y aller s'il n'a pas eu l'intention de soulager ce pays en le rétablissant dans ses droits légitimes. L'honorable baronnet termine son discours en rappelant à la chambre qu'il y avait deux chemins à suivre:

Hic locus est, parles ubi se via findit in ambas;
Dextera, que Ditis magni sub mœnia tendit;
Hæc iter Elysium nobis; et heva malorum
Exeret janas, et ad impia Tartara mittit.

Si, poursuit sir Francis Burdett, la chambre n'accueille pas les demandes des pétitionnaires, si elle prend le chemin à gauche, il s'en suivra les plus grands malheurs.

Lord Morpeth a appuyé la proposition; M. G. Dawson, sous secrétaire d'état, a parlé contre; M. J. S. Rice, M. V. Stuart, M. Brownlow et M. R. Martin ont parlé pour; M. G. Moore, député de Dublin, contre.

La séance a été levée à une heure du matin. On pense que les débats occuperont encore une ou deux séances.

La chambre s'était réunie plus tôt qu'à l'ordinaire, et déjà à 300 membres étaient présents lorsque l'orateur est arrivé un peu avant quatre heures.

Lord Duncannon siégeait sur les bancs de l'opposition, et comme c'est lui qui est en quelque sorte le directeur des votes de ce côté de la chambre, on voyait une foule de députés se grouper près de lui afin d'établir des calculs sur le résultat définitif. On disait dans la chambre qu'il y aurait une majorité de 16 à 20 voix en faveur de la proposition de sir Francis Burdett. Un grand nombre de pairs occupaient les places qui leur sont réservées; on remarquait parmi eux les lords Limerick, Ellenborough, King et Lansdown, etc. M. Canning s'était rendu de très bonne heure à la séance.

FRANCE.

Paris, le 8 mars. — L'éditeur du *Courier français* a reçu hier matin une assignation à comparaître devant le juge d'instruction pour offense envers la personne du roi.

Deux articles de ce journal sont incriminés; l'un intitulé: *Mensonges de M. de Villele*, l'autre est relatif à M. Dudon. M. Kératry ancien député du Finistère s'est déclaré l'auteur du 1^{er} de ces articles.

— Le collège électoral s'est réuni le 5 à Orléans: le nombre des votans était de 554; M. Lésné de Villevesque a réuni 324 suffrages; M. Savin-Mareau 110, et M. de Champvallins 103, de sorte que le candidat constitutionnel a réuni à lui seul plus de voix que ses deux concurrents.

— On écrit de Lyon, 4 mars: Un affreux événement a jeté aujourd'hui la consternation dans cette ville. La chaudière d'un bateau à vapeur a fait explosion: 18 personnes ont été victimes de ce terrible accident.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Séance du 7 mars. — La discussion est reprise sur le projet de loi relatif à la presse.

On revient à l'article 19, auquel la commission propose plusieurs amendemens qui sont adoptés.

Une discussion prolongée s'élève ensuite et de nouveaux amendemens sont proposés pour obliger les journaux à rendre un compte plus exact des séances de la chambre, et pour les empêcher de tronquer les discours des orateurs; la chambre décide que la disposition proposée devra faire partie du règlement particulier de la chambre.

M. le président donne lecture de l'article 20 du projet de loi présenté en ces termes par le gouvernement, avec l'amendement de la commission, qui consiste dans l'intercalation de ces mots: *poursuivie par le ministère public*.

« Toute publication sur les actes de la vie privée de tout Français vivant et de tout étranger résidant en France, pourra être poursuivie par le ministère public, et sera punie d'une amende de cinq cents francs à dix mille fr. »

« Cette disposition cessera néanmoins d'avoir son effet lorsque la personne intéressée aura, avant le jugement, autorisé ou approuvé la publication. »

L'amendement de la commission est adopté.

Séance du 8 mars. — L'ordre du jour est la reprise de la discussion de l'article 20 de la loi en délibération.

« Toute publication sur les actes de la vie privée de tout Français, etc. M. Mestadier voudrait que le ministère ne put poursuivre que sur la demande ou avec l'assentiment de la partie intéressée. »

M. de Villele pense que l'amendement de M. Mestadier détruirait l'article et que la chambre doit le rejeter.

M. Hyde de Neuville: On a dit que la vie privée d'un citoyen est sa propriété; en certains cas, je le conteste. Chacun doit l'exemple des mœurs, et si l'on aspire aux fonctions publiques, si l'on se met en avant pour représenter ici ses concitoyens, qui niera qu'ils ont le droit d'examiner quels titres on a à leur confiance.

Lorsqu'on a eu le malheur de causer du scandale, par sa vie privée, qu'on s'humilie, qu'on s'en aille, qu'on fasse pénitence et qu'on se taise. (Sensation.)

Il est un cas d'ailleurs où je pense que toute publication est un crime. Les femmes doivent toujours être à l'abri de la presse. L'honorable membre appuie l'amendement de M. Mestadier.

Cet amendement est mis aux voix et rejeté.

M. Casimir Périer. Puisque dans cette discussion on vient de parler des femmes, qu'il me soit permis d'exposer dans quelle situation on pourrait se trouver placée. Si l'on imprime qu'une femme est vive, légère, coquette, faudra-t-il, pour empêcher le ministère public de la faire figurer dans un procès intenté d'office, que le mari vienne déclarer qu'il a autorisé l'écrivain à publier que sa femme est vive et coquette? (Rire général.) Mettez donc dans la loi: « Néanmoins cette disposition cessera d'avoir son effet, lorsque la personne intéressée se sera opposée à la poursuite devant le jugement. »

L'amendement de M. Casimir Périer est mis aux voix et adopté à l'unanimité. (Les éclats de rire redoublent et se prolongent.)

M. Agier demande que l'expression facultative *pourra*, relative à la poursuite du ministère public, soit étendue à l'application de la peine par le tribunal, en retranchant le mot *sera*, qui précède celui de *puni*. Ce retranchement, appuyé de MM. Randot, Mestadier, Ricard, et combatu par M. le garde des sceaux, est mis aux voix et rejeté.

M. Leclerc de Beaulieu présente l'amendement suivant : « La poursuite devra avoir été au préalable communiquée à la personne intéressée. »

Cet amendement est adopté à une forte majorité, ainsi que l'article, tel qu'il se trouve amendé par cette addition et la proposition de M. Casimir Périer.

On passe à l'article 21 du projet primitif. En voici le texte :

« Art. 21. Tout délit de diffamation commis envers les particuliers, pourra être poursuivi d'office, lors même que le particulier n'aurait pas porté plainte. »

« La commission a proposé dans ses amendements la rédaction suivante : « Tout délit de diffamation, commis envers les particuliers par la voie de l'impression, pourra être poursuivi d'office, sur la demande ou avec l'assentiment de la partie lésée. »

« Dans tous les cas, l'audience aura lieu à huis clos. »

« Le jugement sera prononcé en public. »

M. de Martignac parle contre l'amendement.

M. Gautier soutient et avec de lumineux développements l'avis de la commission. Il ne veut pas qu'on laisse au ministère public une espèce de censure universelle plus propre à troubler la société que la diffamation elle-même.

Le premier amendement de la commission, tendant à interdire au ministère public l'initiative de la poursuite en cas de diffamation, est adopté à une faible majorité, après deux épreuves.

M. le président : Sur le second amendement de la commission M. Mestadier a proposé un amendement.

La délibération est renvoyée à demain.

Après le vote sur l'article 21, la chambre n'aura plus à s'occuper que de l'article 22, relatif à la responsabilité civile des imprimeurs de quelques amendements proposés sur ce même article par Messieurs Pardessus, de Leyval, Agier, C. Périer, de Burousse, et d'autres dispositions additionnelles présentées par MM. de Bouville, Clausel de Coussergues, de la Boissière, etc.

PAYS-BAS.

LIÈGE, LE 12 MARS.

Le 11 de ce mois, vers une heure du matin, un incendie a éclaté dans la commune de Loncin ; deux maisons, habitées par les sieurs Beaufort, Stas et Detienne assesseur, ont été la proie des flammes, ainsi que deux granges et trois écuries ; les meubles, les fourrages, tout a été consumé. Malgré la violence du feu, qui faisait craindre que l'incendie ne se propageât, les toitures de quelques maisons voisines ont seules été endommagées, grâce aux prompts secours portés par les habitants.

M. Pirotte, secrétaire de l'administration locale et le nommé Scharthenbrock se sont particulièrement distingués. L'incendie a commencé par le toit de l'une des granges. On ignore jusqu'à présent la cause de ce malheur. La perte seule des bâtiments est évaluée à 13 ou 14 cents florins.

On nous communique une lettre de Gand, d'où nous extrayons les détails suivants :

« Une cause assez plaisante a été récemment portée devant le tribunal civil. Un élève défend sa thèse, à la satisfaction de l'auditoire. Le titre de docteur lui est conféré ; l'appariteur Devillers est chargé de lui délivrer son diplôme. Cependant il n'en fait rien ; réclamations de la part du nouveau docteur, refus de délivrer le diplôme ; réclamation nouvelle du jeune avocat, mais cette fois auprès de la faculté ; refus de la faculté, motivé sur ce que l'appariteur n'a probablement pas agi sans motifs plausibles. Alors assignation et plaidoiries très animées, enfin jugement qui condamne l'opiniâtre appariteur à délivrer le diplôme en litige. »

Nous regrettons que l'auteur de la lettre n'entre pas dans d'autres explications et ne fasse pas connaître les causes de cette singulière résistance et les moyens respectivement plaidés devant le tribunal.

Sur une lettre insérée dans le Journal de la Province de Liège.

Une lettre insérée dans le Journal de la province de Liège censure la manière dont certaines feuilles publiques se sont exprimées sur l'affaire de l'université. Il nous eût été difficile de nous reconnaître parmi les journaux inculpés, si nos propres paroles n'étaient rapportées dans cette lettre, mais interprétées d'une manière assez singulière, comme on va voir.

Nous y sommes accusés d'abord d'avoir « discuté ce qu'on appelait les vices ou l'illégalité de plusieurs dispositions des nouveaux statuts avec une chaleur qui tenait presque de la partialité et de la passion, et qui pouvait faire sortir facilement une jeunesse d'ailleurs fort estimable, mais inexpérimentée et pleine d'ardeur, hors des bornes d'une opposition légale. »

Et on ne se douterait pas de la manière dont l'auteur prouve que nous aurions facilement pu faire sortir les élèves de l'université des bornes d'une opposition légale. C'est que dans un de nos articles écrits après que tous les troubles étaient apaisés, il a trouvé les mots de *résistance légale*. Aux yeux d'un autre *opposition légale* et *résistance légale* pourraient se ressembler beaucoup. Ce sont choses toutes contraires, suivant l'auteur de la lettre ; car quand nous avons dit *résistance légale*, c'est tout comme si nous avions dit *résistance illégale* ; et voici pourquoi :

C'est que « ce mot (*résistance*), dit-il, malgré l'adjectif *légale* qui y est ajouté, a pu être mal interprété et pourrait dès lors servir de règle de conduite dans d'autres circonstances, où, au lieu de suivre la voie des *remontrances légales*, on se croirait autorisé à employer la *résistance ouverte*, telle qu'elle a eu lieu. »

Mais, dira-t-on, comment les mots peuvent-ils ainsi perdre leur signification ; rien ne ressemble moins à ce qui est *légale*, que ce qui ne l'est pas. Tel n'est pas l'avis de l'auteur de la lettre, et cela, parce que nous n'avons pas assez développé le sens de notre phrase et que nos intentions ne sont pas assez connues. Ainsi, faute de développements, et pour qui ne connaît pas assez nos intentions, *voir* dans notre bouche veut dire *blanc*, et *légale* signifie *illégal*.

Mais cette phrase, extraite de notre numéro du 1er mars se trouvait-elle réellement seule, et ne pouvait-on reconnaître nos intentions dans aucune autre. Voici les paroles qui se trouvaient dix lignes plus haut dans le même article, nous les empruntons au Journal de Bruxelles :

« Ces petites et ridicules mutineries ne conviennent pas à des jeunes gens appelés à jouir des bienfaits du gouvernement constitutionnel, destinés à occuper un rang honorable dans la société. »

Déjà huit jours auparavant, le 22 février ; nous avions dit : « Nous sommes loin d'approuver, et les élèves eux-mêmes n'ont été les premiers à la désavouer, la conduite que dans un moment d'effervescence quelques-uns d'entre eux ont tenue. »

Enfin, quelques jours plutôt encore, le 14 février, nous disions :

« Il serait à déplorer que cette jeunesse studieuse qui jusqu'à présent s'était sagement renfermée dans les voies légales pour obtenir le redressement de ses griefs, eut recours à d'autres moyens nécessairement moins efficaces que les premiers et qui feraient retomber sur elle tout le blâme. Si les élèves persistent à croire leurs réclamations fondées et à vouloir qu'on y satisfasse, le règlement universitaire leur indique la marche à suivre dans cette circonstance, et ce qu'ils ont de mieux à faire dans l'intérêt de leur cause, c'est de ne pas s'en écarter. »

Cela est-il assez clair ? nos intentions sont-elles énoncées d'une manière assez explicite ? L'auteur de la lettre dira-t-il encore qu'elles ont pu être ignorées, ou qu'en prenant nos paroles pour règle de conduite, on aurait pu se croire autorisé à employer la résistance illégale.

Il nous reproche d'avoir discuté les vices du nouveau règlement avec une chaleur qui tenait presque de la passion ou de la partialité. Nous ne croyons avoir été ni partial ni passionné ; lorsqu'en rendant justice aux intentions des auteurs du règlement, nous avons émis sur leur ouvrage un avis qui a été partagé depuis et par les curateurs de l'université, et par la majorité des professeurs. Qu'on ne s'étonne pas, au reste, de nous voir défendre avec sympathie les intérêts d'une génération qui est à la veille de commencer la vie de citoyen. Nous qui sans cesse comptons et recomptons les ressources et les espérances du pays, nous dont les yeux ne se détournent pas de l'avenir, il nous serait difficile d'oublier que c'est dans ces jeunes gens que notre avenir réside. Nous n'avons pu voir avec indifférence, qu'avec des intentions louables, mais par irréflexion sans doute, on voulut les soumettre à des mesures humiliantes qui pouvaient blesser ou fausser leur caractère dans l'âge où le caractère reçoit son développement le plus décisif. Ce danger nous l'avons signalé avec franchise, mais notre langage n'avait certes rien de passionné. Et lorsque plus tard on annonçait une disposition ministérielle qui allait enjoindre aux élèves d'approuver par écrit ce qu'ils avaient publiquement blâmé et les placeraient ainsi entre leurs intérêts et un mensonge solennel, n'était-il pas de notre devoir d'exprimer avec force ce qu'il y avait d'impolitique et d'immoral dans une telle mesure, et n'aurions-nous pas eu le droit de dire aux jeunes gens : *Ne mentez pas ?*

Enfin qu'on y réfléchisse, l'instruction entière aujourd'hui est entre les mains du ministère, il a le pouvoir de la porter où il veut et de la retirer à qui bon lui semble, n'est-ce pas un bien qu'en cas de besoin la publicité intervienne et offre au moins quelques garanties contre les dangers de ce monopole ?

D'autres griefs d'une nature plus générale et qui ne concernent pas l'affaire de l'université, sont encore énoncés dans cette lettre. On nous accuse « d'avoir publié souvent des théories alambiquées de liberté et de droits populaires, lesquelles seraient impraticables dans le plus petit canton démocratique de la Suisse et à plus forte raison dans une monarchie constitutionnelle ; théories qui réduiraient finalement le pouvoir public à une pure chimère. » Bien plus, suivant l'auteur, la désobéissance aux lois et le bouleversement de l'ordre social ont presque partout été le résultat de ces théories raffinées de liberté et de droits populaires. Et c'est à l'exagération des idées de ceux qui se disent les partisans les plus zélés de la liberté, qu'il faut attribuer ce qui s'est passé en France depuis trente ans et même, chose plus remarquable, ce qui s'y passe encore en ce moment ?

L'auteur nous aurait rendu un bien grand service de nous dire avec un peu plus de précision quelles sont ces théories alambiquées et chimériques si dangereuses par leur raffinement ou par leur exagération. Quand donc avons-nous été coupables et si révolutionnaires ? Est-ce lorsque nous avons dit que des juges indépendants étaient préférables à des commissaires ministériels ? Quand nous avons demandé que les préfets fussent exclus de la garde communale ? Quand nous avons dit que les Anglais avaient raison de tenir au jury, et que nous ne risquerions rien de les imiter, malgré la préférence que nous avons pour nos frères du Nord ? Serait-ce quand nous avons trouvé que six heures de carcan étaient un peu trop pour un délit de tendance par voie de la presse ? Ou bien quand nous avons fait remarquer que personne ne s'intéressait aux élections, parce que le système électoral est trop compliqué ? Ou bien encore, quand nous avons dit, avec les élève

général, que la publicité était le meilleur moyen de préserver les travaux des hommes d'imperfection et d'erreur? Ou peut-être est-ce, quand nous avons imaginé qu'il pouvait y avoir des institutions plus favorables à la morale que les loteries et l'impôt moultre? Mais qu'est-ce donc qu'il y a dans tout cela de si alambiqué, de si raffiné et de si chimérique?

Parce que nous réclamons du pouvoir des garanties qui manquent à la nation, sommes-nous pour cela des ennemis, et ne sommes-nous pas avec empressement dans ses actes tout ce qui peut consciencieusement être loué.

Des hommes qui se respectent et qui sont animés d'un sincère amour de leur pays, dit en finissant l'auteur de la lettre, trouvent leur mérite à combattre le danger réel de quelque part qu'il menace les droits de la société ou ceux du pouvoir qui la gouverne. En agir autrement ce serait renoncer au titre d'écrivain indépendant et désintéressé. Il serait surabondant d'ajouter de quel côté les droits de l'une et de l'autre sont aujourd'hui menacés; il suffit d'entendre, de voir et de lire.

Cela veut-il dire que parce qu'il ne nous semble pas que le pouvoir nous donne des garanties suffisantes, nous ayons cessé d'être des citoyens indépendants et désintéressés? Est-ce donc une chose irréfragablement prouvée que l'indépendance politique consiste à être toujours de l'avis du ministère et que les éternels louangeurs du pouvoir soient les seuls hommes désintéressés de leur pays. S'il en était ainsi, il faudrait convenir qu'on en connaît donc les intérêts s'arrangent assez bien de ce désintéressement.

Quant au reproche qu'on veut nous faire de ne pas combattre le danger réel, l'auteur de la lettre repète ici ce qu'il a entendu et lu ailleurs. Au reste, nous nous expliquerons une fois pour toutes à cet égard dans un autre article. Car nous sommes un peu ennuyés de ces exhortations au moyen desquelles on veut nous engager dans une voie où nous refusons d'entrer et nous faire épouser des passions qui ne sont pas les nôtres. On verra qu'en prenant le parti que nous avons choisi, nous y avons pensé.

Deuxième.
Jamais la saison des concerts ne semble avoir été plus brillante que cet hiver. Les artistes étrangers surtout s'empressement de nous visiter, et les amateurs de la musique instrumentale leur doivent des plaisirs variés. Mais il en est un dont nous avons moins fréquemment l'occasion de jouir et qui cependant convient à tous les goûts, c'est le chant. Nous ne voulons pas dire que les belles voix soient par trop rares chez nous; mais ce qui l'est infiniment, c'est la méthode, à laquelle le chant doit tant de charme et de puissance. A ce titre surtout, Mlle. Gebauer, que nous avons entendue samedi dernier, mérite d'être remarquée. Cette jeune cantatrice, qu'on dit élève de Mlle. Cinti, l'une des meilleures artistes du théâtre italien, a fréquemment rappelé, dans ses deux airs, mais surtout dans la cavatine de Rossini, les excellentes traditions de ce théâtre. Absence d'efforts et de cris, nuances sagement amenées et rendues avec grace; expression généralement vraie, voix agréable, souple et légère, mieux placée, il est vrai, dans la salle de l'Emulation que dans l'enceinte un peu vaste du spectacle, voilà ce que l'on a remarqué dans Mlle. Gebauer.

Pourquoi faut-il que sur notre scène on s'écarte trop généralement des bonnes traditions, et qu'on ne les retrouve que bien rarement dans nos concerts. La faute, il est vrai, n'en est pas aux chanteurs seuls, et souvent au théâtre nous avons vu encourager les tours de force, comme si, en tout genre, les tours de force et le naturel n'étaient pas ce qu'il y a de plus antipathique au monde.

Monsieur le Rédacteur, le 10 mars 1827.
Ce n'est pas aux Awirs que la diligence de Liège à Huy a versé lundi dernier, c'est à la Mallieue, quelques pas en deça de l'Alunière de Warfusée. Il était environ six heures trois quarts du soir. Il paraît que le conducteur dormait. C'est le même qui, il y a quelques mois, a renversé dans la rue d'Avroy une femme de Seraing qui est morte de sa chute; il serait bien à désirer que les entrepreneurs exerçassent une surveillance plus sévère. Quand les conducteurs entrent dans un cabaret, les chevaux sont abandonnés à eux-mêmes; en outre s'il était défendu de s'arrêter aux relais ou ailleurs plus qu'il n'est nécessaire, la diligence arriverait à destination à l'heure fixée, et le voyageur saurait sur quel temps il peut compter. Il est vrai qu'alors peut-être les conducteurs devraient payer leur écot, chose dont les dispensent ordinairement les cabaretiers où on s'arrête, dans l'espoir de prolonger la station.
Pourquoi, lorsqu'il fait nuit, n'allume-t-on pas les lanternes de la diligence, malgré les réclamations des voyageurs?
L'endroit où la voiture a versé est un véritable précipice, et il en existe plusieurs semblables sur la route de Huy: au près du Val-Benoît, à la tour Dame Palate au-delà de Chokier; au Vivier Bonhomme, à Flémalle, presque tout le long de la Mallieue et particulièrement un peu avant d'arriver à l'usine de Warfusée. A Flône, la prairie de M. Pâquo surtout est un vrai précipice. Enfin, au-delà de Loyable, un cocher n'a pas beau d'être ivre ou endormi pour rompre le col à ses voyageurs. Pourquoi le gouvernement ne force-t-il pas, MM. Lesoinne Bonhomme et Pâquo, à faire exhausser leurs murs de soutènement le long de la route? Pourquoi le gouvernement ne fait-il pas lui-même des parapets aux endroits dangereux qui sont près de la rivière...?

J'ai l'honneur, etc.
Un de vos abonnés, demeurant sur la route de Huy.

COMMERCE.

Cours de la bourse de Paris du 9 mars. Rentes 5 p. 0/0, jouissance du 22 mars. Coupon détaché, 99 fr. 00 cent. — 4 1/2 p. 0/0, jouiss. 00 fr. 00 cent. — Rentes 3 p. 0/0, jouiss. du 22 décembre, 69 fr. 30 c. Actions de la Banque, 1990 00. Emprunt royal d'Espagne 1826, 53 5/8. Emprunt d'Italie, 000.

VILLE DE LIEGE.

Les bourgmestre et échevins informent qu'ils procéderaient publiquement à la salle de leurs séances à l'hôtel de ville, le vendredi 16 mars prochain, à midi, à la location aux enchères publiques pour trois, six ou neuf ans de l'île de Werixhet, située à la Boverie, arrondissement de l'est; l'on peut voir les conditions au secrétariat de la régence tous les jours dans la matinée.

A l'hôtel de ville, le 9 mars 1827. L'échevin, Chevalier de Bzt.

ETAT CIVIL du 10 mars.— Naissances, 3 garç., 3 filles.

Décès: 1 garçon, 2 femmes; savoir:

Marie Aldegonde Felicité Josephe Polet de 43 ans 11 jours, rue du Verd-bois n. 332, veuve d'Adrien Guillaume Blumein et épouse de François Joseph Ruffin.

Marie Anne Prudhomme, âgée de 37 ans, cuisinière, rue St. Etienne n. 633.

TEMPÉRATURE DU 12 MARS.

A 8 h. du mat., 6 d. au dessus 0; à 2 h. après midi, 10 d. au dessus.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

AMPHITHÉÂTRE DE L'ÉCUYER LALANNE.

La clôture définitive est fixée au samedi 17 courant; jusqu'à cette époque, il y aura tous les jours à 6 heures et demie une représentation variée par les exercices funambules, et continuée par les manœuvres, danses et voltiges à cheval; dans les intermèdes auront lieu des scènes comiques, dans lesquelles paraîtront les chevaux dressés. (316)

Un jeune homme muni de bons certificats, connoissant parfaitement son état, désire se placer comme pâtissier ligouriste, domestique, aide de cuisine, il sait lire, écrire, parle le français, et flamand. S'adresser chez David, rue du Stockis derrière la maison-de-ville, n° 189. (317)

On a perdu depuis peu de tems, sur le chemin de Couthuin jusqu'à Huy, un vieux sac contenant une correspondance qui ne peut être utile à personne. On promet récompense à celui qui le remettra à Mr. Maillieu, curé au dit Couthuin, ou à Mr. Deresteau, avocat, à Huy. (314)

Au n° 567, à côté de l'Aigle Noir, rue Féronstrée, on vend de l'Eau de vie, première qualité, et sans mélange, de la fabrique de M. R. Hermans, breveté de S. M. le roi des Pays Bas.

(141) LIQUIDATION DE LA MAISON H. J. REYNIER et Co.

Le 22 mars courant, à dix heures précises du matin, il sera vendu aux enchères publiques, par le ministère de Me. Dussart, notaire à Liège, en son étude rue Féronstrée, n. 569, les immeubles dont la désignation suit:

1er. Lot. Une belle maison de campagne, étable, jardins anglais et légumes, prairies et terres labourables contenant 174 perches, situés sur Bouhay.

2e. Lot. Une pièce de terre contenant 478 perches, qui n'est séparée du lot précédent que par le chemin.

3e. Lot. Une autre contenant 87 perches, sur le Sart, derrière le ci-devant monastère de Robermont.

4e. Lot. Une autre contenant 71 perches, au lieu dit Péville, à proximité du précédent lot.

5e. Lot. Une autre de 296 perches, située au lieu dit Bouhay.

6e. Lot. Une autre de 87 perches, au même lieu.

7e. Lot. Une autre de 61 perches, située sur Ernoumont.

8e. Lot. Une autre de 34 perches, avoisinant la précédente.

Tous les immeubles ci-dessus sont situés en la commune de Grivegnée, près de la Chartreuse, au bout du faubourg d'Ammerœur.

9e. Lot. Une ferme consistant en une maison d'habitation, bâtiments d'exploitation, jardin et prairies; le tout en un seul gazon, situé à Hauzeur, commune de Battice, contenant huit bonniers métriques 71 perches 88 aunes, occupé par le sieur Graillet.

L'acquéreur de ce dernier lot sera chargé de divers capitaux qui ne produisent que trois ou quatre pour cent d'intérêt. S'adresser audit notaire pour connaître les conditions.

A louer un joli quartier avec jardin si on le désire. S'adresser au n° 397, rue Neuve derrière le palais.

A vendre une Maison située rue du Pot-D'or. S'adresser à J. B. Dumoncel, rue Chaffour n. 544 à Liège.

On demande des demoiselles sachant travailler dans les modes. S'adresser au n. 615, rue Vinave-d'ille, à Liège. (299)

Différens capitaux à prêter sur billets et hypothèque. S'adresser à J. B. Dumoncel, rue Chaffour, n° 544, à Liège.

(158) Aujourd'hui mardi 13 mars 1827, à deux heures de relevées, continuation de la vente de livres chez P. H. J. Duvivier.

Quartier à louer rue Pécheurue, n. 1438. (286)

Les mardi, mercredi et jeudi, 13, 14 et 15 mars 1827, à une heure précise de l'après midi, le Sr. Nicolas Tombeur, cessant l'exploitation de la grosse ferme de Geer, canton de Warremme, y fera vendre aux enchères publiques; savoir :

21 bons chevaux, consistant en jumens pleines, hongres et poulains; 40 belles bêtes à cornes, provenant de l'espèce de MM. de Chokier et de Favereau, savoir: 23 vaches et 12 génisses pleines, 6 bœufs de 4 ans et un taureau, 20 truies pleines ou avec leurs jeunes, et un verrat; 17 moutons et laitières, 2 chariots, une charette, un rouleau, charrues à pied et à roulettes, le tout bien équipé, herses, harnois et autres attirails de labour, plus une grande quantité de bois de charbonnage, planches de chênes et autres bois très secs, bacs de pierre et rateliers.

Garderobes, commodes, tables, chaises, tonneaux, tines, étain, cuivre, batterie de cuisine et autres objets mobiliers, provenant de la succession de Corneille Mottin, sa tante. Dans le nombre des bestiaux et effets ci-dessus, ne sont pas compris ceux que M. Tombeur s'est réservé pour l'exploitation de sa ferme de Ligney.

Le premier jour, on vendra les chevaux, vaches et attirails de labour.

Le second les cochons, bêtes à laine, bois de charbonnage et autres objets et le troisième jour le restant.

Lundi et mardi, 19 et 20 mars 1827, à une heure après-midi, la dame veuve Lambert Flaba, née Brassinne, cessant l'exploitation de sa ferme, sise à Remicourt, canton de Warremme, y fera vendre aux enchères publiques tous les bestiaux, attirails de labour et effets mobiliers qui s'y trouvent; savoir: dix-huit bons chevaux de labour, consistant en 2 beaux entiers, âgés, l'un de deux ans et l'autre de trois, 8 jumens, dont 5 pleines et une avec son poulain, 2 forts hongres et poulains de différents âges, dix-huit bêtes à cornes, dont 12 vaches pleines, un taureau et 5 génisses, dix truies, un verrat et 25 nourains, cent vingt bêtes à laine, consistant en moutons et laitières pleines, d'une fort belle espèce.

Trois charriots bien équipés, 2 charrettes, 4 charrues, dont 2 à pied, herses, rouleaux et une grande quantité de harnais et attirails de labour, les meubles meublans, batterie de cuisine et quantité d'autres objets sans aucune réserve; deux cents mannes de pommes de terre.

Le 1^{er} jour on vendra les chevaux, vaches et attirails de labour;

Le 2^e. les cochons, bêtes à laine et effets mobiliers.

Ces ventes se feront à crédit, moyennant caution, par le ministère du notaire Jamoulle. (316)

VENTE D'IMMEUBLES.

Lundi 26 mars 1827, à une heure de relevée, chez M. Festrarts, aubergiste à Oreye, il sera vendu publiquement et aux enchères, par le ministère du notaire Lejeune, à Warremme, les immeubles suivants :

Premier lot, Une pièce de terre située sous Grandville, en lieu dit Flot, contenant 18 perches 68 aunes, joignant d'un côté à la veuve Coheur.

2^e. Lot. Une idem, située même territoire, au delà de Ramkin, contenant un bonnier 30 perches 31 aunes, tenant d'un côté à Jean Derwaz.

3^e. Lot. Une idem, située même territoire, contenant un bonnier 11 perches 93 aunes, tenant d'un côté au chemin qui va de Ramkin à Heers.

4^e. Lot. Une idem, même territoire, en lieu dit Flot, contenant 20 perches 75 aunes, tenant d'un côté à la veuve Pierre Dodeur.

5^e. Lot. Une idem, même territoire, en lieu dit au Sentier du premier fond, contenant 24 perches 94 aunes, tenant d'un côté aux Dlls Dirick.

6^e. Lot. Une idem, située sous Lens, contenant un bonnier 51 perches 45 aunes, tenant d'un côté à Dieudonné Botty.

7^e. Lot. Une autre située même territoire, contenant 46 perches 53 aunes, tenant d'un côté au chemin de Lens à Ramkin.

8^e. Lot. Une id. située territoire d'Oreye, contenant 89 perches 11 aunes, tenant d'un côté au chemin de St-Trond.

9^e. Lot. Une id. située territoire de Grandvin, en lieu dit Thier Damont, contenant 8 perches 30 aunes, tenant d'un côté à Jacques Malchair.

10^e. Lot. Une id. située même territoire, en lieu dit Barla laine, contenant 32 perches 20 aunes, tenant d'un côté la Ve. Marc Malchair.

11^e. Lot. Une id. située même territoire, en la campagne dite Derrière, contenant 62 perches 25 aunes.

12^e. Lot. Une id. située même territoire, contenant un bonnier 3 perches 63 aunes, tenant d'un côté Nicolas à Germeau.

13^e. Lot. Une id. située territoire de Lens, contenant 7 perches 97 aunes tenant à la chaussée de Liège à St-Trond.

14^e. Lot. Une id. située même territoire, assez près du chemin des Coqs, contenant 29 perches 86 aunes, tenant d'un côté à Stassart.

15^e. et dernier Lot. Une prairie situé à Lens, contenant un bonnier 2 perches 84 aunes, moitié de 2 bonniers 2 perches 68 aunes à prendre vers Lens.

Ces immeubles sont libres de charges, et les acquéreurs auront toute facilité pour le paiement.

On peut s'adresser avant la vente au susdit notaire pour prendre inspection des titres de propriété et voir les conditions de la vente.

VENTE DE HAUTE FUTAIE

Le notaire Ptghaye prévient le public, qu'il vendra en vertu de son pouvoir, le 20 du courant, à dix heures du matin, pour le compte de M. Gilsard-Limbourg huit à neuf cents chênes croissant dans ses bois de la Rochette, commune de Chaudfontaine.

La vente aura lieu aux pieds des arbres, à crédit (317)

Une fille sachant faire une cuisine bourgeoise peut se présenter au n. 1278, Outre Meuse.

En charge pour Batavia le beau brick belge la Jeune Ormeau du port de 170 tonneaux, doublé et chevillé en cuivre, d'une marche Supérieure, commandé par S. de Best pour partir le 15 avril prochain, ayant les deux tiers de son chargement engagé.

A s'adresser pour fret et passagers, pour lesquels il y a de bons emmenagements, à Monsieur Van Geertruyen, armateur ou aux courtiers de navires, Giese, Ch. Grisar et W. J. Marais, Anvers 7 mars 1827. (312)

On demande une servante rue du Dragon-d'Or, n. 671. (313)

MAISON A MAESTRICHT.

La belle et grande maison avec jardin, sise à Maestricht, rue Bois-le-Duc, n. 1303, placée en face du bassin du nouveau canal de Bois-le-Duc, présentement louée 378 florins P. B., et ci-devant 472 fl. 50 cents, a été adjugée le huit de ce mois à 4,725 fl., outre 186 fl. 52 cents pour frais.

Toute personne solvable peut surenchérir d'un dixième jus qu'au 14 du présent mois compris par une simple déclaration, en l'étude du notaire Richard.

(153) A VENDRE PAR EXPROPRIATION FORCEE.

1^o. Une maison, étables, appendices et dépendances; cette maison se compose d'une cuisine et d'une chambre; elle a une porte et deux fenêtres; à côté est l'étable; elle est bâtie en pierres et en argile, et couverte en chaume.

Elle joint du midi à l'aisance, du couchant, par une porte commune avec d'autres, à Jean-Joseph Lawarée, et des autres côtés à la partie saisie.

2^o. Une pièce de terre, contenant seize perches soixante-une aunes.

3^o. Une pièce de terre, contenant vingt huit perches soixante-sept aunes.

4^o. Un pré contenant deux bonniers vingt-neuf perches soixante-deux aunes.

Ces trois pièces de biens sont présentement réunies en une seule, et l'ensemble tient du levant à Jean-Louis de Bastogne, du midi à l'aisance, du nord à la rivière, et du couchant à Jacques Pironnet et autres.

La maison, les pièces de terre et le pré ci-dessus désignés, sont situés à Nonceveux, commune d'Aywaille, canton de Louveigné, arrondissement de Liège, province du même nom. Ils sont occupés et manés par la partie saisie.

La saisie de ces immeubles a été faite sur les sieurs Pierre Lambert Lawarée, et Laurent Lawarée, frères, cultivateurs, demeurant à Nonceveux, commune d'Aywaille, à la requête de la dame Marie-Joseph Breyer, veuve de Jean-François Bonmariage, et du sieur Henri-Laurent Collinet, mari de Marie-Joseph Bonmariage, tous deux propriétaires, demeurant à Zabomprez, commune de Stoumont, par exploit de Jean-Mathieu Misson, fils, huissier, demeurant à Spa, en date du huit février 1826, enregistré à Spa le onze dit.

Une copie de cet exploit de saisie fut remise le dix huit mois de février au sieur Grodent, assesseur du Bourgmestre de la commune d'Aywaille.

Une autre copie de ce même exploit de saisie fut remise avant son enregistrement, au sieur Ignace-Joseph-Albert Spilneux, greffier du juge-de-peace du canton de Louveigné, le onze dudit mois de février.

Cette saisie a été transcrite au bureau de la conservation des hypothèques de l'arrondissement de Liège le treize novembre 1826.

Pareille transcription a eu lieu au greffe du tribunal civil de première instance séant à Liège, le vingt-sept dudit mois de novembre.

La première publication aura lieu à l'audience des criées de même tribunal le cinq février 1827.

Maître Jean-Michel Moxhon, avoué, demeurant à Liège, rue St. Hubert; n. 601, y a été patenté le treize mai 1826, art. 294, est chargé d'occuper et occupera pour les saisissants.

Je soussigné greffier du tribunal civil de première instance séant à Liège, certifie que conformément à l'article 682 du code de procédure civile, pareil extrait a été esjouré au tableau au lieu de destination.

Fait à Liège, le vingt-neuf novembre mil huit cent vingt-six.

(Signé) RENARDY, commis greffier.

Enregistré à Liège, le premier décembre 1826, folio 13, case 2; reçu pour enregistrement quatre-vingts cents, et pour additionnels, vingt-un-cents.

(Signé) DE HARLES, J. M. MOXHON, avoué.

Ce que j'atteste, Les trois publications du cahier des charges ayant été faites au vu de la loi, l'adjudication préparatoire des immeubles désignés au présent placard, aura lieu le vingt six mars mil huit cent vingt sept, à neuf heures du matin, à l'audience des criées du tribunal civil de première instance séant à Liège, sur la mise à prix de cinquante florins des Pays-Bas.

Ce que j'atteste. J. M. MOXHON, avoué.